




Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2000/0158(COD) codécision) Directive		Procédure terminée	
Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE Modification 2003/0084(COD) Modification 2006/0302(COD) Modification 2007/0212(COD) Abrogation 2008/0241(COD) Sujet 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 4.60.04.02 Sécurité du consommateur			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		26/06/2002
		PPE-DE FLORENZ Karl-Heinz	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		19/06/2000
	PPE-DE FLORENZ Karl-Heinz		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		19/06/2000
		PPE-DE FLORENZ Karl-Heinz	
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		13/09/2000
		V/ALE AHERN Nuala	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2476	19/12/2002
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2393	04/12/2001
	Environnement	2355	07/06/2001
	Environnement	2321	18/12/2000
	Environnement	2295	10/10/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
13/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0347	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2000	Débat au Conseil	2295	
18/12/2000	Débat au Conseil	2321	
24/04/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0148/2001	
15/05/2001	Débat en plénière		
15/05/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0246/2001	Résumé
06/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0315	Résumé
04/12/2001	Publication de la position du Conseil	11304/1/2001	Résumé
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/03/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0100/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0160/2002	Résumé
02/08/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
12/09/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
10/10/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
10/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0438/2002	
08/11/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3663/2002	
17/12/2002	Débat en plénière		
18/12/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0620/2002	Résumé
19/12/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
27/01/2003	Signature de l'acte final		
27/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0158(COD)
------------------------	----------------

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2003/0084(COD) Modification 2006/0302(COD) Modification 2007/0212(COD) Abrogation 2008/0241(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/16394

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0347	13/06/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1433/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0038	29/11/2000	ESC	
Comité des régions: avis		CDR0269/2000 JO C 148 18.05.2001, p. 0001	14/02/2001	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0148/2001	24/04/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0246/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0025-0115 E	15/05/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2001)0315 JO C 240 28.08.2001, p. 0298 E	06/06/2001	EC	Résumé
Position du Conseil		11304/1/2001 JO C 110 07.05.2002, p. 0001 E	04/12/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2001)2021	12/12/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0100/2002	21/03/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0160/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0161-0490 E	10/04/2002	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2002)0353	27/06/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0438/2002	10/10/2002	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		3663/2002	08/11/2002	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0620/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0161-0178 E	18/12/2002	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32004D0249 JO L 078 16.03.2004, p. 0056-0059	11/03/2004	EU	Résumé
Document de suivi		SEC(2009)1586	20/11/2009	EC	Résumé

Document de suivi		COM(2009)0633	20/11/2009	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2013)0006	17/01/2013	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2017)0088	27/02/2017	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2018)0656	24/09/2018	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2002/96](#)

[JO L 037 13.02.2003, p. 0024-0039](#) Résumé

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

OBJECTIF: les principaux objectifs de la présente proposition de directive sont de protéger le sol, l'eau et l'air contre la pollution causée par les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) tels qu'ils sont actuellement gérés, d'éviter que ne soient produits des déchets qui doivent être éliminés, et de réduire la nocivité des DEEE. Elle vise également à préserver des ressources précieuses, en particulier l'énergie et à harmoniser les mesures nationales relatives à la gestion des DEEE. **CONTENU:** en vue de réaliser ces objectifs, la Commission préconise la mise en oeuvre d'un large éventail de mesures, visant notamment la conception des produits, la récolte sélective des DEEE, leur traitement et leur valorisation: - les producteurs devraient assumer la responsabilité de certains stades de la gestion des déchets de leurs produits. Cette responsabilité financière ou physique constituerait pour les producteurs un incitant économique à adapter la conception de leurs produits aux exigences d'une saine gestion des déchets; - une collecte sélective des DEEE devrait être assurée par le biais de systèmes appropriés de telle façon que les utilisateurs puissent retourner leurs équipements électriques et électroniques. Afin de créer une marge de manoeuvre commune entre les États membres, des objectifs ont été définis de façon à être aisément réalisables; - en vue d'un traitement et d'une réutilisation/d'un recyclage améliorés des DEEE, les producteurs devront établir des systèmes appropriés. Certaines exigences seront imposées en tant que normes minimales pour le traitement des DEEE. Les entreprises effectuant les opérations de traitement devront obtenir une certification de la part de l'État membre. Certains objectifs seront imposés en matière de réutilisation, de recyclage et de la valorisation énergétique des DEEE. - afin de réaliser des taux de collecte élevés et de faciliter la valorisation des DEEE, les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques doivent être informés de leur rôle dans ce système. La directive proposée comporte des prescriptions relatives à l'étiquetage des équipements qui pourraient facilement se retrouver dans une poubelle. En outre, les producteurs devront informer les recycleurs quant à certains aspects du contenu de ces équipements.?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

La commission a adopté le rapport de Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D) qui propose de nombreux amendements à la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Les principaux points peuvent être résumés de la façon suivante: - Collecte sélective: alors que Commission souhaite un taux annuel de ramassage de 4 kg par habitant et l'introduction de programmes de ramassage efficaces, la commission parlementaire demande, elle, que tous les DEEE soient l'objet d'un ramassage sélectif et que l'on se fixe pour objectif un taux d'au moins 6 kg; - Coûts afférents aux produits anciens: alors que, selon la Commission, l'élimination des produits existant avant l'entrée en vigueur de la directive devrait être financée par tous les producteurs actuels, le rapport estime que les coûts générés par la collecte, le traitement et l'élimination non polluante devraient être intégrés au prix de ces produits et que l'élimination de ceux-ci devrait être financée collectivement par tous les producteurs proportionnellement à leur part de marché; - Traitement: la commission parlementaire insiste pour que l'on utilise ce qui se fait de mieux en matière de technologies de valorisation et de recyclage. Des systèmes de traitement pourraient être mis en place par les producteurs, collectivement et/ou individuellement; - Valorisation: pour 2005, la commission parlementaire veut des objectifs de valorisation, de réutilisation et de recyclage plus rigoureux, en augmentant les objectifs minimaux d'environ 5 ou 10%. Par exemple, pour les gros appareils ménagers tels que les machines à laver ou les réfrigérateurs, elle propose d'augmenter le taux de valorisation proposé de 80% à 90% en poids moyen par appareil et d'augmenter le taux de réutilisation et de recyclage de 75% à 85%; - Information: le rapport souligne que les consommateurs doivent être dûment informés des dispositions en vertu desquelles les DEEE ne pourraient plus être éliminés de la même façon que les déchets ménagers. Des pénalités seraient infligées aux consommateurs qui ne procéderaient pas au tri sélectif des déchets: DEEE, d'une part, et déchets ménagers, d'autre part; - Catégories des EEE couvertes: le rapport modifie certaines des catégories proposées par la Commission. Pour le matériel d'éclairage, il veut autoriser des exemptions, notamment: ampoules, lampes à incandescence et matériel d'éclairage ménager. Il veut aussi ajouter les équipements de loisirs et de sport à la catégorie "Jouets". ?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Au nom de la Commission, Mme Wallström a indiqué qu'un grand nombre d'amendements proposés lui semblaient acceptables.?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements adoptés par le Parlement européen. - En ce qui concerne champ d'application de la directive, la Commission accepte les amendements visant à : déclarer que les obligations applicables aux producteurs et aux distributeurs doivent s'appliquer selon les mêmes modalités à la vente à distance ; prévoir que la directive DEEE devrait s'appliquer sans préjudice d'une autre législation sur la protection de la santé des travailleurs ainsi que de la directive 91/157/CEE relative aux piles ; disposer que la directive DEEE s'applique indépendamment de la manière dont l'équipement a été entretenu ; soumettre à certaines dispositions de la directive les équipements médicaux, les instruments de surveillance et de contrôle ainsi que les distributeurs automatiques ; disposer que les importateurs professionnels comprennent les fournisseurs d'équipements électriques et électroniques auxquels ces équipements ont été transférés dans le cadre d'un contrat de financement (par ex. : location). - En ce qui concerne les définitions, la Commission retient les amendements visant à : clarifier le fait que la "réutilisation" inclut aussi bien la réutilisation sous la forme d'un équipement entier que sous la forme de composants séparés ; prévoir que le "producteur" est considéré comme tel indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de vente à distance ; fixer les conditions pour que les revendeurs ne soient pas considérés comme des producteurs. - En ce qui concerne la collecte, la reprise gratuite et la responsabilité des producteurs, la Commission retient l'amendement qui prévoit que les producteurs doivent pouvoir, à titre collectif ou individuel, mettre en place des systèmes de gestion des déchets. - En ce qui concerne la valorisation, sont retenus les amendements qui visent à : augmenter les objectifs quantifiés pour le recyclage et la valorisation des DEEE ; fixer les conditions à prendre en compte pour établir les objectifs pour après 2008 ; appeler au développement de nouvelles technologies. - En ce qui concerne le financement, la Commission accepte les amendements qui prévoient que les systèmes de financement individuels doivent être préférés aux systèmes collectifs, sauf s'ils sont impossibles à mettre en oeuvre ou trop coûteux. - En ce qui concerne les exigences en matière d'information, la Commission retient les amendements visant à : étendre les obligations des producteurs en ce qui concerne les informations à communiquer aux utilisateurs ; prévoir la possibilité d'introduire des dispositions permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des obligations en matière de collecte sélective ; renforcer les dispositions relatives aux informations à fournir aux installations de traitement. Sont enfin retenus les amendements qui visent à : évoquer les avantages potentiels de la directive en termes de création d'emplois ; prévoir que la Commission consulte les producteurs, les syndicats et les associations de consommateurs avant de modifier les annexes ; prévoir que les plans de gestion des déchets doivent contenir un chapitre sur les DEEE ; exiger que les États membres déterminent des pénalités appropriées ; demander aux États membres d'assurer des contrôles adéquats et d'accorder une attention particulière à la recommandation relative aux inspections environnementales ; modifier la date d'entrée en vigueur (jour de la publication au lieu du 20e jour suivant celui de la publication). La Commission accepte également en partie ou en principe, moyennant une légère reformulation, un certain nombre d'amendements concernant les définitions, le ramassage, les exigences en matière de traitement, les dispositions relatives à la valorisation et au recyclage, le financement et les exigences en matière de rapports. L'amendement qui fixe le délai de transposition de la directive à 18 mois après son entrée en vigueur (la Commission proposait le 30.06.2004) est acceptable, sous réserve d'un réexamen éventuel lors de l'adoption de la directive. Les amendements non acceptés par la Commission concernent essentiellement : la protection de la santé des travailleurs en relation avec la reprise et le traitement des déchets ; les définitions du "contrat de financement" et du "financement individuel" ; l'autorisation d'un taux de valorisation inférieur à atteindre pour les produits "innovants" qui présentent d'autres avantages environnementaux ; l'harmonisation des notions, du domaine d'application, des objectifs de la collecte et de la valorisation ; la révision de la directive sur les piles en tenant compte de la présente directive ; l'idée d'un régime de transfert spécifique pour les déchets électriques et électroniques ; le recyclage des plastiques ; l'affaiblissement des dispositions sur le traitement sélectif ; l'introduction de limites à la réutilisation d'appareils entiers ; la création d'un réseau d'installations de réutilisation et les indicateurs de recyclabilité. ?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

La position commune, adoptée à l'unanimité, intègre en totalité ou en partie 31 des 82 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Parmi les amendements non repris par le Conseil, il faut mentionner ceux concernant notamment : la référence à la responsabilité prolongée du producteur; l'interdiction d'éliminer les DEEE non triés; la création d'emplois dans le domaine de la gestion des déchets; la modification de la référence à la "responsabilité du producteur"; le mécanisme financier prévu pour la mise en oeuvre de la responsabilité du producteur; l'information des consommateurs quant à l'interdiction d'éliminer les DEEE non triés; les informations à fournir par les producteurs pour la gestion des DEEE; le système d'inspection et de surveillance; le champ d'application de la directive; la définition des "producteurs"; les "équipements entiers ou composants séparés" dans la définition de la réutilisation; l'ajout d'une définition des "centres de collecte"; l'utilisation de systèmes de gestion environnementale certifiés; les règles relatives au calcul des objectifs visés à l'article 6; l'établissement de nouveaux objectifs pour certaines catégories de DEEE; la mise au point de nouvelles technologies de gestion des déchets; l'internalisation des coûts générés par la gestion des déchets et à un mécanisme de financement pour les DEEE provenant des ménages; l'interdiction d'éliminer les DEEE non triés; l'information des utilisateurs; le marquage des DEEE; la vente à distance; les exigences d'information applicables aux producteurs; les plans de gestion des déchets; les règles en matière d'exécution; la catégorie 1 de l'annexe I B; la collecte séparée des DEEE. Les principales modifications adoptées par le Conseil en plus de celles résultant des amendements du Parlement visent notamment à : - exempter des obligations prévues par la directive les DEEE utilisés dans le cadre d'activités militaires ou ayant trait à la sécurité; - prévoir la possibilité d'exempter temporairement les petits fabricants des exigences prévues aux articles 7 et 8; - disposer que les distributeurs doivent pouvoir se défaire "au moins gratuitement" des DEEE; - préciser la responsabilité incombant aux distributeurs et permettre en outre aux distributeurs de prévoir des solutions de remplacement pour la reprise gratuite; - ajouter des exigences visant à garantir que les appareils font l'objet d'un traitement, à moins qu'ils ne soient réutilisés tels quels; - modifier la date à laquelle les objectifs de collecte séparée doivent être atteints (36 mois au lieu du 31.12.2005 dans la proposition de la Commission); - permettre aux producteurs de confier le traitement à des tiers agissant pour leur compte et définir par ailleurs des normes de qualité pour les installations de traitement; - imposer des conditions supplémentaires à inclure dans l'autorisation à délivrer aux installations de traitement; - imposer des exigences ayant trait au calcul des objectifs, notamment pour les registres tenus par les producteurs et les tiers agissant pour leur compte; - modifier les délais fixés pour la réalisation des objectifs (46 mois au lieu du 31.12.2005 dans la proposition de la Commission) et introduire par ailleurs des objectifs quantifiés pour le recyclage et la valorisation des appareils de la catégorie 10; - reformuler la disposition concernant les exigences financières; - introduire une nouvelle disposition en vertu de laquelle les producteurs doivent financer la gestion des produits dont les producteurs n'opèrent plus sur le marché ("produits orphelins"); - introduire des exigences applicables aux producteurs recourant à des techniques de vente par communication à distance; - préciser la responsabilité du producteur pour les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages; - prévoir des exigences complémentaires concernant les informations à communiquer aux utilisateurs; - prévoir des exigences supplémentaires concernant les informations à communiquer par les producteurs recourant à des techniques de vente par communication à distance; - conférer des compétences supplémentaires au comité pour l'adaptation de la directive au progrès technique; - prévoir pour les États membres la possibilité de transposer certaines dispositions au moyen d'accords environnementaux; - autoriser certaines

dérogations pour la Grèce et l'Irlande en ce qui concerne certaines exigences; - introduire pour plusieurs catégories certaines précisions quant aux produits à prendre en compte aux fins de la directive.?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

La Commission se félicite de l'adoption de la position commune qui est en conformité avec sa proposition initiale.?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

La commission a adopté à l'unanimité le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D) modifiant la position commune du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture). Elle reprend, parfois sous une forme modifiée, bon nombre d'amendements adoptés par le Parlement en 1ère lecture dans les domaines importants de la collecte sélective, du traitement, de la valorisation, du financement et de l'information de l'utilisateur. En ce qui concerne la collection, la commission réitère la position du Parlement selon laquelle il faut interdire de manière générale aux consommateurs de jeter des DEEE avec les déchets ordinaires non triés. Elle veut renforcer cette disposition en prévoyant des contrôles et des systèmes de surveillance ainsi que la possibilité d'infliger des amendes à quiconque y contrevient. Il faut également prévoir une collecte sélective pour tous les DEEE. Un autre amendement vise à éviter le risque que, sous prétexte de la réutilisation, des DEEE soient évacués massivement vers des pays situés à l'extérieur de l'UE. La commission souhaite aussi imposer un objectif obligatoire de ramassage de 6 kg de déchets électriques par personne et par an pour chaque ménage, à réaliser au 31 décembre 2005, au lieu de l'objectif facultatif de 4 kg par an fixé par le Conseil, qui doit être atteint dans le délai moins précis de 36 mois après l'entrée en vigueur de la directive. En ce qui concerne le traitement, la commission redépose un amendement de la 1ère lecture précisant que, pour le traitement des DEEE, il faut mettre en oeuvre la technologie de valorisation et de recyclage la plus avancée et que le traitement peut être organisé collectivement et/ou individuellement par les producteurs. En ce qui concerne la valorisation, le rapport modifie le délai proposé par le Conseil pour la réalisation des objectifs (46 mois après l'entrée en vigueur de la directive) et réintroduit la date fixée dans la proposition de la Commission (31.12.2005). De plus, il reprend les amendements adoptés en 1ère lecture qui renvoient à la hausse les cibles à atteindre en matière de valorisation, de réutilisation et de recyclage, ajoutant 10 % aux taux imposés par le Conseil pour la plupart des appareils. Un nouvel amendement a été adopté stipulant que les producteurs doivent essayer de mettre sur le marché des produits conçus et fabriqués de manière à ne pas empêcher leur réutilisation ou recyclage en totalité ou en partie. Cet amendement vise à encourager les fabricants à abandonner la pratique apparue après la 1ère lecture au Parlement consistant à équiper leurs produits consommables de 'puces intelligentes' censées faire obstacle au recyclage, à l'instar de ces cartouches à jet d'encre qui ne peuvent être réutilisées dans d'autres imprimantes. Sur la question difficile du financement, la commission réitère la position du Parlement en 1ère lecture selon laquelle le financement de la gestion des DEEE doit être assuré sur une base individuelle pour chaque producteur (au lieu de laisser aux fabricants la possibilité d'opter pour des systèmes collectifs ou individuels, comme le propose le Conseil). Elle précise qu'un État membre peut recourir à des systèmes de financement collectifs seulement s'il peut prouver que l'instauration de systèmes de financement individuels entraînerait des coûts disproportionnés. De plus, les coûts générés par la collecte, le traitement et l'élimination non polluante devraient être intégrés au prix du produit. La commission propose que les États membres où d'autres systèmes de financement sont déjà en vigueur puissent les conserver pendant une période maximale de 10 ans. Quant à la question controversée des "déchets historiques", la commission est d'avis que les coûts suscités par les produits commercialisés avant l'entrée en vigueur de la directive, et notamment ceux dont le fabricant a 'disparu' sans laisser d'adresse, doivent être partagés entre les producteurs en fonction de leur part de marché, alors que le Conseil entend que les fabricants "contribuent de manière proportionnée" à ces coûts au titre d'un ou de plusieurs systèmes. La commission propose de prévoir une période de transition - pour un maximum de 10 ans - permettant aux producteurs d'afficher publiquement les coûts liés à la collecte, au traitement et à l'élimination des déchets historiques sur les points de vente de leurs nouveaux produits. Enfin, la commission réintroduit plusieurs amendements de la 1ère lecture qui renforcent les dispositions concernant l'information des utilisateurs quant aux nouvelles règles et exigent un marquage des produits indiquant qu'ils ne peuvent être jetés comme un déchet ordinaire.?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). En particulier, le Parlement demande : - la mise en place un système de financement individuel des producteurs pour le recyclage et la destruction sauve des déchets électroniques et électriques; - un taux de collecte obligatoire de 6 kilos de déchets électroniques et électriques par habitant, par an et par ménage. Cet objectif devrait être atteint au 31 décembre 2005; - que les États membres prouvent que le taux de collecte a été atteint, mais rejette l'idée d'introduire un système d'amendes pour les consommateurs qui n'ont pas jeté correctement leurs équipements électroniques et électriques; - que les producteurs supportent le coût de la gestion des déchets provenant de leurs produits avec, cependant, une dérogation permettant aux États membres d'utiliser des systèmes de financement collectifs lorsque les coûts individuels seraient disproportionnés; - que les États membres contraignent les producteurs à fournir des garanties de financement pour l'enlèvement futur de leurs produits. En ce qui concerne la question des "déchets historiques", le coût de recyclage de ces déchets devrait être partagé entre les producteurs selon leur place sur le marché et selon le type d'équipement. Le Parlement autorise une période de transition d'un maximum de 10 ans, pendant laquelle les producteurs peuvent, s'ils le souhaitent, compenser les coûts de recyclage ou de reprise des déchets historiques au sein des points de vente des nouveaux produits. Les députés sont tombés d'accord sur les objectifs de revalorisation des gros équipements électroménagers tels que les réfrigérateurs, les machines à laver à un taux de 90% (le Conseil avait décidé 80%) et a inclu les distributeurs automatiques dans cette catégorie. Les députés ont conservé les taux de réutilisation et de recyclage pour les appareils mentionnés ci-dessus à 75%, tel que l'avait préconisé le Conseil. En ce qui concerne le taux de revalorisation d'équipements tels que les P.C., les téléphones, les appareils hi-fi, le taux préconisé est de 85%, (le Conseil avait décidé 75%). Cependant, le taux de réutilisation et de recyclage de ces produits serait de 65%. Les députés souhaitent que ces taux soient atteints au 31 décembre 2005 (le Conseil prévoyait que ces taux soient atteints 46 mois après que la directive entre en vigueur). Enfin, le Parlement souhaite aussi que les gaz dangereux pour l'ozone soient supprimés de tous les équipements les contenant. D'autres amendements renforcent les dispositions sur l'information aux utilisateurs et l'étiquetage des produits.?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

Sur les quarante-six amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en retient dix-sept en totalité, un en partie et dix-sept en principe. Les onze amendements restants ne peuvent être acceptés. - La Commission accepte les amendements portant sur les points suivants : renforcement de la responsabilité individuelle des producteurs ; informations sur l'obligation d'évacuer les DEEE séparément des déchets non triés ; inspection et surveillance; informations sur l'exportation des DEEE. La Commission accepte la suppression d'une exemption provisoire pour les petits fabricants indépendants, la précision qu'un revendeur ne doit pas être considéré comme le producteur si le nom du producteur figure sur l'équipement, la précision que le premier détenteur doit être considéré comme l'importateur professionnel en vertu de contrats de financement et la nouvelle définition du financement individuel. Elle se félicite également du fait qu'il soit désormais plus clair que le traitement doit être effectué au moyen de la technologie de valorisation et de recyclage la plus avancée. Elle est favorable à l'avancement au 31 décembre 2005 de la date à laquelle les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation devront avoir été atteints. La Commission est favorable à la fixation d'objectifs plus ambitieux en ce qui concerne les distributeurs automatiques, et accepte que soient précisées la date et les conditions du réexamen des objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation. Elle est favorable à l'obligation pour les États membres d'encourager la mise au point de nouvelles technologies, au renforcement des exigences en matière d'information des utilisateurs sur l'obligation d'exclure les DEEE des déchets ordinaires non triés et d'information sur la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Elle soutient la fourniture d'informations et de manuels pour les installations de traitement, notamment les centres de réutilisation et les installations de recyclage. Elle se félicite du nouvel article 16bis relatif à l'application de la directive, à l'inspection et au contrôle. La Commission soutient l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les DEEE ne soient plus collectés avec les déchets ordinaires non triés, et la possibilité pour les distributeurs de refuser de reprendre les DEEE contaminés. Elle accepte en principe que les États membres doivent veiller à ce que les producteurs puissent organiser et exploiter des systèmes de reprise individuels ou collectifs (pour autant que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la directive). Cela s'applique également à l'option pour les producteurs de créer des systèmes de reprise des DEEE provenant des ménages. La date du 31 décembre 2007 pour l'adoption de nouveaux objectifs pour les années postérieures à 2008 est également acceptable sans préjudice du droit d'initiative de la Commission. - La Commission accepte en principe les amendements suivants : suppression du texte selon lequel les dispositions de la directive ne limitent pas les sources de financement ; interdiction d'éliminer les DEEE avec les déchets ordinaires et objectif obligatoire en matière de ramassage; priorité à la réutilisation et à un niveau de recyclage et de revalorisation aussi élevé que possible ; renforcement de la référence à la responsabilité individuelle du producteur; autorisation de maintenir les systèmes de financement existants pendant dix ans et répartition du financement de l'élimination des déchets historiques parmi les producteurs proportionnellement à leur part du marché ; nouvelle définition de la notion de "contrat de financement" ; renforcement de la responsabilité financière individuelle des producteurs ; extension à tous les équipements de l'obligation d'apposer sur les équipements électriques le symbole représentant une poubelle barrée d'une croix ; application d'un marquage visant à identifier un équipement mis sur le marché après une date donnée ; informations supplémentaires telles que registre des producteurs, classement selon les canaux utilisés pour le ramassage et quantités exportées ; raccourcissement des intervalles entre les rapports et modifications des dates limites ; modification de l'applicabilité en ce qui concerne les équipements contenant certaines substances ; transformation de la possibilité pour les États membres d'obliger les producteurs à partager les coûts pour les nouveaux déchets "orphelins" en une obligation pour tous les producteurs de fournir des garanties financières adéquates. - La Commission ne peut accepter les amendements portant notamment sur : la révision de la directive relative aux piles et accumulateurs; la responsabilité laissée aux États membres de définir les conditions dans lesquelles la reprise de DEEE contaminés peut être refusée; les exportations d'équipements usagés; la conception en vue d'une réutilisation et d'un recyclage; la définition de conditions en matière de transport de déchets; le renforcement des objectifs en matière de revalorisation pour trois groupes de catégories de produits, sans relever en même temps les niveaux de réutilisation et de recyclage; l'obligation pour la Commission d'établir un rapport dans les neuf mois suivant l'expiration de la période de rapport. ?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

Le comité de conciliation est parvenu à un accord, dont les principaux éléments peuvent être résumés comme suit : - Collecte et valorisation des déchets : les États membres sont tenus de mettre en place en 2005 au plus tard des systèmes de reprise et des points de collecte de tous les déchets électriques et électroniques. Les déchets électriques et électroniques ne doivent pas être mélangés avec les déchets municipaux non triés, mais doivent au contraire être collectés séparément. Sur le point essentiel de fixer un objectif de collecte contraignant des déchets électriques et électroniques, le compromis trouvé prévoit qu'un taux de collecte de 4 kg par habitant et par an devra obligatoirement être atteint au plus tard à la fin de 2006. En outre, les deux parties sont convenues de plusieurs taux spécifiques applicables à la valorisation de certaines catégories de déchets. Ainsi, les petits appareils électroménagers (grille-pain, aspirateurs, etc.) devront atteindre un taux de recyclage de 50 % et les gros appareils ménagers (réfrigérateurs, etc.) un taux de recyclage de 75 % au plus tard le 31 décembre 2006; - Financement du traitement des déchets provenant des ménages : le dispositif de financement retenu repose sur le principe selon lequel les consommateurs pourront déposer gratuitement les déchets. Le coût de la collecte et de l'élimination sera supporté par les producteurs. Le Parlement a réussi également à faire valoir son point de vue au sujet du financement "individuel", à savoir que chaque fabricant devra financer l'élimination de ses produits. De la sorte, la responsabilité individuelle des fabricants sera directement engagée dans la conception de produits se prêtant davantage au recyclage. Indépendamment de la couverture des coûts par le fabricant au niveau individuel, la collecte et le traitement peuvent être effectués sur un mode collectif. De plus, il a été décidé, sur la demande instantane du Parlement, que tout fabricant fournira lors de la vente d'équipements électriques et électroniques une garantie quant au financement de l'élimination. Ainsi, les fabricants qui disparaissent du marché ne pourront pas se soustraire à leur obligation de financement. De plus, une forme particulière de financement a été retenue pour la gestion des déchets mis sur le marché avant 2005 ("déchets historiques"). Étant donné qu'il existe une grande quantité de produits ou d'appareils "orphelins" dont le fabricant ne peut plus être identifié ou n'existe plus, l'élimination des déchets ne peut être financée que collectivement. Par conséquent, les coûts afférents seront supportés proportionnellement par les producteurs présents sur le marché au moment où les coûts sont générés. Cependant, les fabricants auront le droit, durant une période transitoire, de mentionner ces coûts lors de la vente de nouveaux produits ("redevance visible"); - Étiquetage des appareils : il a été convenu que les fabricants d'appareils électriques et électroniques devaient marquer clairement leurs produits en vue de faciliter leur identification et leur datation. Le Parlement a fait valoir que ce système de marquage strict est une condition préalable au fonctionnement du concept de financement individuel: c'est seulement si on peut identifier clairement un producteur que l'on pourra lui donner la responsabilité du financement des déchets à un stade ultérieur. De plus, il a été convenu que les consommateurs soient informés par un marquage approprié du fait que les déchets ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères et que tous les appareils usagés doivent faire l'objet d'une collecte sélective; - Conception des équipements électriques et électroniques : le Parlement s'est employé avec force en faveur de la promotion des techniques de réutilisation et de recyclage. Afin de faire barrage aux pratiques de certains fabricants, qui intègrent divers dispositifs électroniques ("puces intelligentes") ayant pour effet d'empêcher la

revalorisation ou le recyclage des équipements (par exemple, des cartouches à jet d'encre destinées aux imprimantes), le texte de la directive comporte un nouvel article prévoyant que, dès le stade de la production des appareils, une plus grande facilité de démontage et de recyclage doit être recherchée. En particulier, les dispositifs techniques empêchant la valorisation des équipements usagés devraient être évités.?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

OBJECTIF : protéger le sol, l'eau et l'air contre la pollution, grâce à une meilleure élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (dite "directive DEEE"). CONTENU : la directive prévoit: - un objectif annuel contraignant consistant à collecter quatre kilogrammes de DEEE par personne dans les ménages privés; - des systèmes de collecte gratuits au niveau des États membres; - la possibilité pour les producteurs de mettre en pratique des modes de financement individuels ou collectifs pour la collecte des DEEE des ménages; - le financement par les producteurs des coûts de collecte, traitement, valorisation et élimination des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages (l'impact financier de cette disposition sur les producteurs devra être soigneusement examiné par la Commission); - le financement par les producteurs, ou par les utilisateurs autres que les ménages, des coûts de gestion des déchets historiques (DEEE provenant de produits mis sur le marché entre aujourd'hui et 2005); - un marquage clair des appareils par les producteurs d'équipements électriques et électroniques afin d'en faciliter l'identification et le datage, ainsi que le traitement et l'élimination ultérieurs des DEEE; - l'adoption de mesures au niveau des États membres afin de diminuer la part de DEEE qui sont éliminés en même temps que d'autres types de déchets. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/02/2003. MISE EN OEUVRE : 13/08/2004.?

Environnement et santé: déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

ACTE : Décision 2004/249/CE de la Commission concernant un questionnaire en vue des rapports des États membres sur la mise en oeuvre de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). CONTENU : la présente décision établit le questionnaire sur la base duquel les États membres doivent élaborer leur rapport sur la transposition et la mise en oeuvre de la directive 2002/96/CE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.?